

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2009

PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCESTE SUR LES MINEURS - (n° 1601)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3 Rect.

présenté par
Mme Martinez-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**

Le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal est ainsi rédigé :

« Une personne qui adresse un signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut ni faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire, ni de poursuites disciplinaires ou en justice pour un acte accompli de bonne foi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le signalement n'est pas obligatoire, les abus sexuels familiaux et maltraitances risquent de demeurer longtemps cachées :

– très peu de parents présumés agresseurs signalent eux-mêmes leurs actes violents et viennent demander de l'aide ;

– très peu d'enfants signalent d'eux-mêmes.

Les médecins généralistes, les pédiatres, les pédopsychiatres, les gynécologues et les psychologues sont le plus souvent en première ligne pour dépister l'inceste avec les maltraitances qui l'accompagnent et en effectuer le signalement. C'est pourquoi l'obligation de signaler d'une part et la protection des professionnels d'autre part, sont essentielles pour la protection des enfants.

Cependant, malgré la loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, et l'introduction dans l'article 226-14 du code pénal de l'interdiction des sanctions disciplinaires à l'encontre des médecins qui effectuent des signalements, ces derniers sont encore

confrontés à un dilemme inacceptable, être poursuivis pour avoir signalé ou être poursuivis pour ne pas avoir signalé.

En effet seules les sanctions disciplinaires ayant été interdites, les poursuites civiles ou pénales continuent et les médecins concernés préfèrent se taire. De plus, lorsque des professionnels sont poursuivis, leurs procédures sont utilisées contre les enfants qu'ils avaient souhaité protéger.

Ainsi seulement 5 % des signalements proviendraient des médecins.

D'autres législations, telle celle du Québec, démontrent de manière magistrale l'intérêt d'une loi claire et qui protège ceux qui signalent pour protéger avant tout les mineurs victimes.

En conséquence, le signalement doit être obligatoire et s'accompagner de mesures qui interdisent toutes poursuites à l'encontre des professionnels qui signalent, y compris de ceux qui donnent un avis à titre d'expert. Il est nécessaire de garantir à celui qui signale une immunité disciplinaire, civile et pénale.